

Classification	N° du texte
TE 1 136	3046

Brochure n° 3086

Supplément n° 11

**Convention collective nationale**

**INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES**

(Edition mise à jour au 19 novembre 1982)

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1986 portant extension d'un avenant  
à la convention collective nationale des tuiles et briques**

(*Journal officiel* du 11 juillet 1986)

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 11 février 1986 portant extension de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 9 du 15 avril 1986 à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 mai 1986 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982, les dispositions de l'avenant n° 9 du 15 avril 1986 à la convention collective susvisée.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention précitée.

Art. 3. - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des relations du travail,  
M. AUBRY

*Nota.* - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 86-18.

